

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

-
33710 Bayon-sur-Gironde

Références : 2022-337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté - 33710 Bayon-sur-Gironde . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- - 33710 Bayon-sur-Gironde
- Code AIOT dans GUN : 0005205148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société DPA exploite un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Bayon-sur-Gironde à l'extrémité de la presqu'île d'Ambès.

L'établissement relève du régime SEVESO "seuil haut" en raison de la présence d'une grande quantité de produits inflammables.

La capacité de stockage est d'environ 53 000 m3 soit 47 804 tonnes pour 4 réservoirs.

Les produits stockés sont uniquement du distillat (gazole et fioul domestique)

L'exploitation du dépôt DPA Bayon est réalisée sans présence humaine permanente sur le site et repose sur le personnel du site SPBA à Bassens.

Le site permet de stocker et de transférer du gasoil à partir de la canalisation de transport reliant SPBA AMBES à BAYON.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Besoins en refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
Utilisation de stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet
Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/03/2022 s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing relative aux moyens de lutte contre l'incendie, menée sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été testés sur un scénario du plan de défense incendie.

Les installations du site DPA Bayon ont fonctionné correctement. Il n'a pas été mis en évidence d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation de stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions, un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Besoins en refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : cf partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : La pompe de l'eau incendie en Dordogne est en dehors de tout flux thermique généré par un incendie dans la sous cuvette R0092. La réserve d'émulseur et le groupe électrogène du site sont dans les zones d'effet de 8kW/m ² . Ces équipements se situent derrière les bâtiments DPA et sont protégés par le rideau d'eau DPA. Le déclenchement des moyens de lutte contre l'incendie sont actionnables à distance depuis le site SPBA à Ambès.
Observation 4 : l'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier la non vulnérabilité de sa réserve d'émulseur, de pompe associée et de son groupe de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des réserves en eau et en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
Constats : La défense incendie est assurée par de l'eau de la Dordogne avec 3 groupes motopompe de 480 m ³ /h chacun pour le pompage dans la Dordogne. A la fin de l'exercice, la réserve de fioul associée à la pompe incendie était remplie à environ 1000 litres - réserve de 2m ³ . La réserve d'émulseur est une cuve compartimentée de 4x10 m ³ . Les niveaux des compartiments étaient de 6,5/6,5/7/6m ³ soit un total de 26m ³ . Le scénario majorant de la sous cuvette 92 nécessite un volume d'émulseur de 12,3 m ³ . La quantité d'émulseur présente sur le site est donc suffisante.
Observation 5 : l'exploitant transmet à l'installation le dernier contrôle de la qualité des émulseurs utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : Observation 6 : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier contrôle des moyens fixes d'extinction : groupes moto-pompes, réserve émulseur, couronnes, déversoirs à mousse, boîtes à mousse. Observation 7 : L'exploitant précise le référentiel utilisé pour le contrôle et la maintenance des installations fixes de lutte contre l'incendie (fréquence des contrôles, inspection visuelle, vérification des débits réels des différents équipements, traçabilité de ces vérifications et de la maintenance) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'un état des stocks de liquides inflammables.
Constats : Pendant les heures ouvrées, l'état des stocks est disponible sur les ordinateurs des salles de contrôle (DPA Bayon, DPA Bassens et SPBA). L'état des stocks est sorti automatiquement tous les 4 heures en version papier. Un bilan complet est également réalisé en fin de journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet